

1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	URBA-SAT-2019-168
DIRECTION :	URBANISME		
SERVICE :	Aménagement du territoire		
DATE :	6 août 2019		
OBJET :	Adoption du Règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (ajustements à la réglementation à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement RV-2018-18-67, secteur Lévis)		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Le Règlement RV-2019-19-32 vise notamment à assurer la conformité du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement au programme particulier d'urbanisme du Vieux-Lévis. Ce règlement a pour objet de modifier les usages autorisés ainsi que les normes applicables aux différents usages dans les zones M2141, M2171, M2174, M2177, M2188, M2194, M2905 et M2906 (Annexe 1 : Plan de localisation).

La période concernant le dépôt des demandes de participation à un référendum par les personnes intéressées a pris fin le 23 juillet 2019, tel qu'il est prévu à l'article 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch. A-19.1). Aucune demande n'ayant été déposée à la Ville à cette date, le conseil de la Ville peut adopter ce règlement. (Annexe 2 : Règlement RV-2019-19-32).

Le projet de règlement RV-2019-19-32 a été adopté selon la résolution CV-2019-04-16.

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Il est proposé d'adopter le Règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

N/A

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
N/A				
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :

INFORMATION PTI :

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée

Montant à financer

Source de financement proposée

Commentaires :

7-PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
Explication :			



8-RECOMMANDATION (énoncé)


La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, et ce, sans changement par rapport au Second projet de règlement adopté par la résolution CV-2019-05-52.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

URBA-SAT-2019-168_Annexe 1 : Plan de localisation
URBA-SAT-2019-168_Annexe 2 : Règlement RV-2019-19-32

10-APPROBATIONS/SIGNATURES

Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Jean-François Jourdain, urbaniste	Conseiller en urbanisme	06/08/2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	06/08/19
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	06/08/19
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Dominic Deslauriers	Directeur par intérim	07-08-2019
Signature :		

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
 Dominic Deslauriers, directeur général adjoint	07-08-2019



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone M2141

La grille des spécifications applicable à la zone M2141, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe A du présent règlement;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 » ;
- 4° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 5° par la suppression, sous la colonne « Marge recul latérale MIN (m) », de « 1.5 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par la suppression, sous la colonne « Marge recul arrière MIN (m) », de « 4 » sur la ligne afférente à l'usage P1.

2. Grille des spécifications applicable à la zone M2171

La grille des spécifications applicable à la zone M2171, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe B du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

- 6° par l'ajout, dans la colonne « Marge recul avant MAX (m) » de « 3 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 7° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 »;
- 8° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « L'usage P104 est autorisé uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. ».

3. Grille des spécifications applicable à la zone M2174

La grille des spécifications applicable à la zone M2174, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe C du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 7° par l'ajout dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

4. Grille des spécifications applicable à la zone M2177

La grille des spécifications applicable à la zone M2177, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe D du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) », de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage », de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

- 6° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 7° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

5. Grille des spécifications applicable à la zone M2188

La grille des spécifications applicable à la zone M2188, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe E du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 » de « 1 000 » par « note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Nbr max. de log. ou de chambres », sur la ligne afférente à l'usage « H13 » de « 3 » par « 8 »;
- 7° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 8° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

6. Grille des spécifications applicable à la zone M2194

La grille des spécifications applicable à la zone M2194, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe F du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 5° par l'ajout dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

7. Grille des spécifications applicable à la zone M2905

La grille des spécifications applicable à la zone M2905, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe G du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 12 500 » par « Note 332 »;
- 3° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 4° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 »;
- 5° par l'insertion, dans la case « Note usage », au deuxième alinéa, après « C1, C5 » de « , C9 »;
- 6° par la suppression, dans la case « Note usage », du premier alinéa « La somme des superficies de plancher de tous les établissements de la classe C5 compris dans la zone ne doit pas excéder 350 mètres carrés. ».

8. Grille des spécifications applicable à la zone M2906

La grille des spécifications applicable à la zone M2906, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et de spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe H du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 12 500 » par « Note 332 »;
- 3° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 4° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

URBA-SAT-2019-168
Annexe A de l'Annexe 2

Modifiée par

RV-2019-18-32

M2141

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation									
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangées	Sup MIN de plancher (m²)	Sup MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup MIN (m²)	Sup MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup au sol MIN (m²)	Sup occup au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		4	15	0,8	2,5					
Usage spécifiquement permis					Note terrain Note 123 Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou le zone				Note densité			Note bâtiment				Note implantation									
Usage spécifiquement prohibé																Stationnement étagé ou souterrain									
Note usage Note 332 Voir l'article 15.1																									

Note générale

Modifiée par:

RV-2019-19-32

M2171

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation							
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m ²)	Sup. MAX de plancher (m ²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m ²)	Sup. MAX (m ²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m ²)	Sup. occup. au sol MAX (m ²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)
CB					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0,3	3				
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123 Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales présentes selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment				Note implantation Stationnement étagé ou souterrain							
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																								

Note générale

Modifiée par...

RV-2019-19-32

M2174

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation									
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m ²)	Sup. MAX de plancher (m ²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m ²)	Sup. MAX (m ²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m ²)	Sup. occup. au sol MAX (m ²)	Hauteur MIN (étage)	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX (étage)	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0,5						
Usage spécifiquement permis					Note terrain Note 123 Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone				Note densité			Note bâtiment				Note implantation									
Usage spécifiquement prohibé																Stationnement étagé ou souterrain									
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																									

Note générale

Modifiée par...

RV-2019-19-32

M2177

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation									
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup MIN de plancher (m ²)	Sup MAX de plancher (m ²)	Longeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m ²)	Sup. MAX (m ²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup au sol MIN (m ²)	Sup occup au sol MAX (m ²)	Hauteur MIN étage (m)	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage (m)	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0,5						
Usage spécifiquement permis					<p>Note terrain</p> <p>Note 123. Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone</p>				Note densité			Note bâtiment				Note implantation									
Usage spécifiquement prohibé																Stationnement étagé ou souterrain									
Note usage																									
Note 332 Voir l'article 15.1																									

Note générale

Modifiée par

RV-2019-19-32

M2188

Usage principal				Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation										
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m ²)	Sup. MAX de plancher (m ²)	Largeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m ²)	Sup. MAX (m ²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m ²)	Sup. occup. au sol MAX (m ²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C8					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2			3	12	1,8	3			1,5	
Usage spécifiquement permis				Note terrain				Note densité			Note bâtiment				Note implantation										
Usage spécifiquement prohibé				Note 123 Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.											Stationnement étagé ou souterrain										
Note usage																									
Note 332 Voir l'article 15.1																									

Note générale

Modifiée par:

RV-2019-19-32

M2194

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation									
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m ²)	Sup. MAX de plancher (m ²)	Longeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m ²)	Sup. MAX (m ²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COG MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m ²)	Sup. occup. au sol MAX (m ²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C9				Note 332	Note 123	Note 123	Note 123										3	15	0,9					1,5	20
Usage spécifiquement permis					Note terrain Note 123 Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone				Note densité			Note bâtiment				Note implantation									
Usage spécifiquement prohibé																Stationnement étagé ou souterrain									
Note usage Note 332 Voir l'article 15.1																									
Note générale																									

Modifiée par...

RV.2019-19-32

M2905

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal					Implantation							
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup MIN de plancher (m ²)	Sup MAX de plancher (m ²)	Longueur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup MIN (m ²)	Sup MAX (m ²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occupé au sol MIN (m ²)	Sup occupé au sol MAX (m ²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							3		7	Note 3	1,5		7	7	8,5	
Usage spécifiquement permis					<p>Note terrain Note 123 Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage du la zone</p>				Note densité			<p>Note bâtiment Note 3, La hauteur maximale est de 22 mètres. Toutefois, dans aucun cas le fait du toit ne peut excéder la cote d'élévation de 86 mètres</p>					Note implantation							
Usage spécifiquement prohibé																	Stationnement étagé ou souterrain							
Note usage Note 332 Voir l'article 15.1																								

Note générale

Règlement sur le zonage et lotissement
No RV.2011-11-23

Généré le 2019-08-05

Modifiée par

RV-2019-19-32

M2906

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation							
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m ²)	Sup. MAX de plancher (m ²)	Longeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m ²)	Sup. MAX (m ²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m ²)	Sup. occup. au sol MAX (m ²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)
C0					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							3		7	Note 3	1,5		4,5	4,5	4	
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123 Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage de la zone.				Note densité			Note bâtiment Note 3 La hauteur maximale est de 22 mètres. Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élevation de 88 mètres.				Note implantation							
Usage spécifiquement prohibé																	Stationnement étagé ou souterrain							
Note usage Note 332 Voir l'article 15.1																								

Note générale